

Département des Landes
 Arrondissement de Dax
SIVU Scolaire RPI
Poyanne Laurède

Nombre de Conseillers
 10
 Conseillers en fonction
 9
 Conseillers présents
 6

PROCES-VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance ordinaire du 26 janvier 2024

Sous la présidence de Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX,

Présidente

Membres présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Alain LABAT
 - Catherine ROSSIGNOL — Pierre VINCENT - Michel ROUSSEL
 - Jean-Michel ROMERO

Absents excusés : Christophe BERGE - Anne ROUSERE - Séverine SOUPOT -

Secrétaire de séance : - Alain LABAT

Date de la convocation : 18 janvier 2024

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du dernier compte rendu de séance
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) DCM2024-01-01 : Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024
- 4) DCM2024-01-02 : Mandat eu Centre de Gestion des Landes pour négocier avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 5) Divers

Avant de commencer la séance, Madame la Présidente informe l'assemblée qu'elle a reçu le 4 janvier dernier un courrier de Mme Nadine BOURLON l'informant de sa démission du conseil municipal de Poyanne. Cette démission entraîne d'office sa démission du comité syndical.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2023

Le Comité Syndical à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la séance en date du 09 décembre 2023.

2) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Catherine ROSSIGNOL se porte candidate et est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

3) DCM2024-01-01 : DETR

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024 pour le projet de remise en état du préau et le projet d'aménagement et de réfection des peintures des cours de récréation (fresques murales de l'école maternelle et de l'école primaire).

Le montant global de ces travaux s'élève à 7 416€ HT, soit 5 863.20€ TTC.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

- **DECIDE** la réalisation de fresques au préau de la maternelle et sur le mur d'enceinte de la cour de récréation de l'élémentaire
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer un dossier DETR au titre de l'année 2024 à hauteur de 20 % du devis soit **1 483,20 €**
- **PRECISE** que le financement global sera complété par fonds propres
- **DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif 2024 en section d'investissement
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération reçue en Préfecture le 31 janvier 2024

4) DCM2024-01-02 MANDAT EU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.

EXPOSE PREALABLE

Madame la Présidente informe l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance N°2021-175 du 17/01/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoires à compter du 01/01/2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaires » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif du 11/07/2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Les dispositifs réglementaires prévoient donc 2 possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance ;

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion d'une convention de participation proposée par le centre de Gestion

Au terme de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 les centres de gestion ont, en effet, obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit donné au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution de marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties, les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenés à la présenter à leur organe délibérant.

VU le code général de la Fonction Publique

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023

VU l'avis du CST en date du 18 décembre 2023

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le CDG 40 et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2027 CDG

Après délibéré et à l'unanimité des présents, le comité syndical DECIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le CDG40 prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- De donner mandat à Mme la Présidente pour déterminer avec le CDG 40 les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin de prendre une décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG40 dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Délibération reçue en Préfecture le 31 janvier 2024

5) DIVERS

- Effectifs scolaires rentrée prochaine

Madame la présidente informe l'assemblée qu'une classe risque d'être fermée en raison de l'effectif. La décision sera prise le 15 mars prochain.

Madame la Présidente reçoit le 19 février une famille domiciliée à Poyanne. Un des enfants doit entrer en Petite Section, l'aîné est en CP.

De plus, Madame la Présidente doit organiser un rendez-vous avec l'inspectrice d'académie afin d'aborder le sujet de fermeture de classe.

- Absences du personnel

Madame la Présidente informe l'assemblée que plusieurs agents sont en arrêt maladie.

- Nathalie Moncot : arrêt depuis le 8 janvier et prolongée jusqu'au 2 février
- Lindsay FLORES : arrêt depuis le 19 janvier et prolongée jusqu'au 2 février
- Maité Lesbarrères : arrêt du 6 au 12 janvier

Afin de pallier ces absences, le SIVU a fait des modifications de poste en interne, fait appel au personnel de Laurède, aux élus disponibles de Poyanne et au service remplacement du CDG 40.

Il a été parfois demandé aux familles de venir récupérer leurs enfants à la fin des cours, afin d'alléger le nombre d'enfants en TAP et respecter le ratio nombre d'enfants/personnel diplômé (Ce dernier point étant important quand on bénéficie de la Prestation de Service Ordinaire par la CAF) et dans un souci d'encadrement et de responsabilité.

- Comportement des enfants envers les agents

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'elle s'est rendue à Laurède car les enfants sont irrespectueux envers les agents.

- Prochaine réunion du SIVU

La date est fixée au 13 avril à 9h : Vote du Compte Financier Unique et Budget Primitif 2024